



## MAIRIE DE POMPIGNAC

Département de la Gironde  
Canton de Créon

Pompignac, le 26 janvier 2007

Association Mieux Vivre à Pompignac  
A l'attention de M. le Président  
12 chemin de Brondeau  
33370 POMPIGNAC

**Lettre en RAR**

**N/Réf. : DE/MxD/050-07**

**Objet : demande d'intégration**

**Affaire : Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Président,

Vos correspondances du 30 novembre et du 15 décembre 2006 ont retenu toute mon attention. Elles soumettent à la commission d'urbanisme communale une demande de travail en commun sur la base de vos propositions de « *renovation* » et de « *refonte complète* » du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte je vous prie de relever les points suivants :

- **Les organismes ou associations doivent être agréés par les services préfectoraux pour pouvoir être consultés** (art L. 121-5 du code de l'urbanisme ; art R. 123-16). En revanche, le « *Maire peut recueillir l'avis d'organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire* » (ou pratiques s'en approchant), conformément à l'article L. 123-8. Cette démarche a déjà été accomplie puisque la commission a pris connaissance de votre analyse du PLU consignée en annexe du registre d'enquête publique et envoyée à chaque membre du Conseil Municipal (106 pages).
- **La délibération du 3 décembre 2001 fixait la liste de toutes les personnes publiques associées à l'étude et destinataires de nos délibérations.** Cette liste des autorités et organismes consultés, basée sur les dispositions des articles L. 123-8, R. 123-16, R. 123-17, ne peut être modifiée entre l'arrêt du projet (03 mars 2006) et son approbation par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 123-9. En effet, l'intégration d'un organisme extérieur cherchant à « *renover* », ou « *à refondre complètement* » le projet alors que la consultation des services associés et l'enquête publique ont déjà eu lieu reviendrait à remettre en cause la légalité de la procédure d'élaboration du PLU.
- Le rapport de M. Pierre BASEILHAC, commissaire enquêteur, qualifie votre analyse des documents constitutifs du PLU de « *critique mais parfois sans discernement* » (page 7 du rapport).
- Vos tracts réguliers ont malheureusement créé des clivages au sein de notre village. Le dernier opus visait à déstabiliser la population en vous laissant aller à des procès d'intention (« *incohérence et indigence* », « *dix ans d'amateurisme* » (page 5) ...). Ces actions ne vont pas dans le sens d'une concertation constructive mais participent plutôt à l'instauration d'un climat destructif et regrettable.

Dans ce contexte, et en fonction des éléments précités, vous comprendrez que l'équipe municipale et moi-même ne pouvons pas donner suite à votre demande d'intégration. Je suis d'autant plus déçu de prendre cette position sachant que j'avais moi-même tenu à vous rencontrer afin de recueillir votre opinion sur le projet.

Malheureusement, lors de nos entretiens, plus particulièrement celui du 20 juin 2006, je me suis personnellement rendu compte que l'action de votre association est davantage orientée vers la défense d'intérêts particuliers, occultant de ce fait les enjeux qui lient la collectivité aux prérogatives d'intérêt général nécessaires au développement équilibré de son territoire.

Néanmoins, l'équipe municipale espère faire aboutir prochainement son projet de PLU. Vous serez informé comme toutes les Pompignacaises et Pompignacais de l'avancée des travaux par le biais de notre flash municipal. Les documents soumis à l'enquête publique restent consultables en mairie. Tous les amendements qui pourront être éventuellement apportés au projet seront présentés lors du vote d'approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire,



Denis ELISSALDE

Copie : M. le Préfet de la Gironde  
M. le Commissaire Enquêteur  
M. Directeur d'études du CREHAM  
Ms. les Responsables des services publics associés